

ORIGINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du 13 JUIN 2018

portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité

NOR : TRER1815906A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants, R323-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-19, R122-1 à R122-15 et R123-1 à R123-24 ;

Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité, en date du 15 décembre 2016 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un poste de transformation Sud-Aveyron et de ses raccordements à la ligne électrique à 400 000 volts Gaudière – Rueyres, et aux lignes électriques à 225 000 volts Ganges – Saint-Victor, Couffrau – Saint-Victor, Godin - Saint-Victor, Onet – Salle Curan – Saint-Victor, sur le territoire des communes de Saint-Victor-et-Melviu, Les Costes-Gozon, et Saint-Rome-de-Tarn, dans le département de l'Aveyron ;

Vu la consultation des maires et des services intéressés en date du 13 février 2017, les avis formulés à cette occasion ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage de juin 2017 ;

Vu l'avis du CGEDD-Autorité environnementale n°2017-07 en date du 26 avril 2017 ;

Vu la décision en date du 28 juillet 2017 du Président du tribunal administratif de Toulouse désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron n°12-2017-10-06-001 en date du 6 octobre 2017, prescrivant l'ouverture, du 6 novembre au 8 décembre 2017 inclus, d'une enquête publique unique portant notamment sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction des liaisons de raccordement électrique au poste de transformation électrique de 400 000/ 225 000 volts de Sud-Aveyron sur les communes de Saint-Victor-et-Melviu, Les Costes-Gozon, et Saint-Rome-de-Tarn, dans le département de l'Aveyron, et l'arrêté modificatif n°12-2017-11-22-001 du 22 novembre 2017 ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 16 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Préfète de l'Aveyron, en date du 29 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de raccordement du poste de transformation 400 000/ 225 000 volts de Sud-Aveyron, à la ligne électrique à 400 000 volts Gaudière – Rueyres et aux lignes électriques à 225 000 volts Ganges – Saint-Victor, Couffrau – Saint-Victor, Godin – Saint-Victor, Onet – Salle Curan – Saint-Victor, sur le territoire des communes de Saint-Victor-et-Melviu, Les Costes-Gozon, et Saint-Rome-de-Tarn, dans le département de l'Aveyron, à effet de créer les lignes aériennes à 400 000 volts La Gaudière – Sud-Aveyron, et Rueyres – Sud-Aveyron, les liaisons aéro-souterraines à 225 000 volts Ganges – Sud-Aveyron, Saint-Victor 2 – Sud-Aveyron, Couffrau – Sud-Aveyron, Saint-Victor 1 – Sud-Aveyron, Godin – Sud-Aveyron et Sud-Aveyron – Onet – Salle Curan.

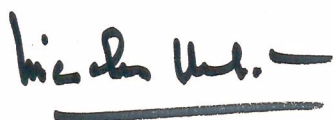
Article 2

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement annexées au présent arrêté.

Article 3

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **13 JUIN 2018**



Nicolas HULOT

Nota. - Le texte complet de l'arrêté et ses annexes peuvent être consultés à la préfecture du département de l'Aveyron, place du maréchal Foch, à Rodez, ainsi qu'à la mairie des communes concernées.

Annexe : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement et la santé, mesures de suivi

Mesures d'évitement

Utilisation des engins de chantiers

Le maître d'ouvrage utilise autant que possible les chemins existants afin de minimiser la création de pistes même provisoires.

Durant les travaux de construction, le maître d'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la percolation de polluants à travers le sol, notamment en aménageant des aires spécifiques et étanches munies de conteneurs hermétiques et destinés au stockage et la manipulation des hydrocarbures et autres produits toxiques, ainsi qu'au ravitaillement, aux réparations et aux opérations d'entretien des véhicules de chantier. Des produits absorbants sont prévus pour intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.

En période sèche les pistes sont arrosées pour limiter l'envol de poussières.

Pour la phase de chantier, le maître d'ouvrage impose aux prestataires une gestion maîtrisée des déchets, dont un tri sur site dès leur production.

Le maître d'ouvrage limite autant que possible les terrassements

Périodes de travaux

Le maître d'ouvrage missionne un écologue pour suivre le chantier et assurer notamment un suivi floristique.

Les travaux de défrichage au niveau des haies et des espaces boisés seront réalisés en dehors de la période de reproduction et de nidification des espèces, estimée de début mars à fin juillet. Autour des supports B1 et B2, la période de nidification du Pic Mar est particulièrement évitée.

Balisage

Pour toutes les interventions dans le milieu naturel, les surfaces sont balisées pour minimiser les emprises.

Un balisage de sécurité est mis en place autour du chantier, complété dans les zones de circulation par des panneaux de signalisation et toutes mesures propres à éviter les accidents.

Les pelouses sèches et les chênaies thermophiles sont balisées au préalable, et surveillées durant les travaux.

Tous les matériaux sont stockés à des endroits du chantier bien délimités afin que les alentours du chantier soient nets de tout objet pouvant provoquer des accidents.

Protection des eaux souterraines et des captages

Le maître d'ouvrage prend toutes les précautions utiles pour ne pas perturber l'eau du puits et de la fontaine à l'est d'Ayres, ni le trop-plein de ces sources vers la vallée sèche située au sud. Ces points d'eau sont balisés et tout stockage est interdit à proximité. Le maître d'ouvrage prend les mesures utiles pour que la liaison souterraine projetée ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Mesures de réduction

Décapage et stockage des terres

Les terres végétales sont décapées, stockées et remises en place à l'issue des travaux dans les règles de l'art : le maître d'ouvrage respecte l'ordre initial des horizons pédologiques ; la terre végétale est régalée en surface pour faciliter la remise en culture. Le cas échéant des sous-solages sont effectués pour décompacter la terre en profondeur. Autour du support 199N le maître d'ouvrage stocke et réinstalle les terres végétales de façon à maintenir le stock de graines d'*Anthyllis vulneraria*.

Le couvert végétal est reconstitué le plus rapidement possible pour éviter les risques d'érosion. Les eaux de ruissellement sont captées et traitées.

Le maître d'ouvrage réutilise au maximum les déblais pour les besoins du chantier. L'évacuation des déblais non utilisables est étudiée pour minimiser les longueurs de trajets et utilise les possibilités de valorisation locale.

Au niveau des liaisons souterraines à créer, les déblais des pistes sont stockés de façon à ne pas provoquer d'effet de digue pour ne pas perturber l'écoulement des eaux.

La largeur des pistes à créer ou élargir est limitée à 3,5 mètres.

Remise en état

Les entreprises de travaux remettent en état les installations qu'elles n'ont pu éviter d'endommager : réseaux de drainage ou d'irrigation, fossés, clôtures, haies, chemins, etc.

Mesures pour la faune

Le maître d'ouvrage évite autant que possible les milieux suivants :

- les haies arborées, arbustives ou buissonneuses susceptibles de présenter des micro-habitats ; ces haies ne sont pas défrichées sur toute la largeur de passage des deux liaisons souterraines mais seulement sur les zones de passage de chacune d'elles.

- les arbres à cavités ;
- les pelouses sèches ;
- les pierriers ;
- les lisières boisées ;
- les abords des points d'eau.

Les zones les plus sensibles sont balisées avant travaux.

Mesures pour la flore

Les zones sensibles sont balisées et évitées, et notamment les stations d'*Aristolochie pistoloche* et les stations de *Badasse*.

Espaces boisés

Le maître d'ouvrage limite au maximum les emprises sur les boisements, notamment niveau des supports B1 et B2.

Protection des riverains

Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires à la limitation du bruit : il n'implante pas de matériel fixe bruyant à proximité du bâti et met en place des merlons le cas échéant.

Il met en place un plan de circulation pour limiter la gêne durant le chantier. Il maintient les accès en phase chantier dans le hameau d'Ayres et réalise les travaux en dehors de l'emprise routière.

Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage participe à la densification ou recréation de 1 500 mètres de haies et contribue à l'identification des trames de haies à renforcer ou planter, à la plantation ou au renforcement, à l'entretien au cours des trois premières années. Il n'utilise que des espèces locales présentes déjà sur le site.